



Commune de MORSBACH

Département de la Moselle

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER FINAL

Approbation : 14.12.2009

Sommaire

I. PREAMBULE	4
II. INTRODUCTION AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
III. SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE	8
III.1. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	8
III.1.1. <i>Données générales sur la commune.....</i>	8
III.1.2. <i>Bilan de l'assainissement existant</i>	14
III.1.3. <i>Prédécoupage en zones homogènes.....</i>	15
III.2. ETUDE DES CONTRAINTES LIEES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	17
III.2.1. <i>Contraintes d'habitat.....</i>	17
III.2.2. <i>Contraintes de milieu.....</i>	18
III.3. APTITUDE DU SOL A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
III.3.1. <i>Description des différentes classes de sol.....</i>	20
III.3.2. <i>Synthèse de l'étude détaillée.....</i>	21
III.3.3. <i>Comparatif technico-économique sur les zones d'assainissement à définir.....</i>	23
IV. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	25
IV.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
IV.1.1. <i>Délimitation de la zone en assainissement collectif.....</i>	25
IV.1.2. <i>Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif.....</i>	26
IV.1.3. <i>Règles d'organisation du service d'assainissement collectif.....</i>	26
IV.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
IV.2.1. <i>Délimitation des zones en assainissement non collectif</i>	28
IV.2.2. <i>Travaux et investissement en zones d'assainissement non collectif</i>	28
IV.2.3. <i>Incidence financière en zone d'assainissement non collectif</i>	30
IV.2.4. <i>Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif</i>	32
IV.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	33
IV.3.1. <i>Cadre réglementaire.....</i>	33
IV.3.2. <i>Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.....</i>	34
IV.3.3. <i>Gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser</i>	34

Liste des tableaux

Tableau 1 : Variation de la population (Données I.N.S.E.E.)	8
Tableau 2 : Consommation annuelle en eau potable à Morsbach pour les 3 dernières années	10
Tableau 3 : Listing des contraintes de milieu existantes au droit de la commune de Morsbach	11
Tableau 4 : Récapitulatif du prézonage d'assainissement.....	16
Tableau 5 : Récapitulatif des filières préconisées par classe de sol	21
Tableau 6 : Synthèse des contraintes d'habitat et de milieu au droit des zones homogènes	22

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Plan de situation de la commune	
ANNEXE 2 : Schéma des réseaux d'assainissement	
ANNEXE 3 : Plan des contraintes – carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	
ANNEXE 4 : Plan de prédécoupage en zones homogènes et prézonage d'assainissement	
ANNEXE 5 : Plan de zonage d'assainissement et délibération du Conseil Municipal	
ANNEXE 6 : Projet de règlement d'assainissement collectif	
ANNEXE 7 : Arrêté du 6 mai 1996, modifié par les arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif	
ANNEXE 8 : Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif	
ANNEXE 9 : Schéma type des filières d'assainissement non collectif préconisées	
ANNEXE 10 : Captage d'eau potable et périmètre de protection	
ANNEXE 11 : Projet de règlement d'assainissement non collectif	

I. PREAMBULE

A l'issue d'une étude de zonage d'assainissement, la commune a arrêté ses choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Le présent dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier se présente en trois étapes progressives :

- Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,*
- Synthèse de l'étude de zonage,*
- Présentation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.*

II. INTRODUCTION AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage identifie la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique. Il n'est pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La directive du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines, transcrite en droit français par le décret du 3 juin 1994 et les arrêtés du 22 décembre 1994, ainsi que par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, imposaient aux communes supérieures à 2 000 équivalents habitants (E.H.) et équipées d'un "système de collecte" de mettre en place un dispositif de traitement avant le 31 décembre 2005. Ces textes abrogés depuis ont été remplacés par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et aux traitements des eaux usées, ainsi qu'à leur fonctionnement pour des ouvrages traitant la pollution de plus de 20 habitants.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, aboutissant à un découpage du ban communal en zones homogènes,
- une étude des contraintes liées à l'assainissement non collectif permettant de conclure sur les possibilités d'implantation d'un assainissement non collectif pour les zones concernées,
- un comparatif technico-économique sur les zones où l'assainissement peut être réalisé de manière collective ou non collective.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le présent rapport (dossier d'enquête publique) reprend les principales conclusions ayant abouti à ce choix.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement choisi par la commune,**
- **l'information du public sur les règles propres à chacune des deux zones d'assainissement,**
- **l'information du public concernant la gestion des eaux pluviales,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Remarque : un lexique en fin de document offre une définition des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

III. SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE

III.1. Description des caractéristiques de la commune

III.1.1. Données générales sur la commune

III.1.1.a. Généralités

La commune lorraine de Morsbach fait partie du département de la Moselle, de l'arrondissement de Forbach et du canton de Behren-les-Forbach.

Elle est membre de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France.

La commune se situe dans le Bassin Houiller Lorrain, en Moselle-Est. La commune est frontalière avec la localité allemande d'Emmersweiler, et avec ses voisines françaises, qui sont Forbach, Folkling, Oeting, Rosbruck, et Cocheren.

Un plan de situation de la commune est disponible en **annexe 1**.

Morsbach est située sur ou à proximité d'axes de circulation importants : la RD603 qui relie Metz à Sarrebruck, la route départementale 30, qui mène vers Puttelange-aux-Lacs et l'Alsace, l'autoroute A320 Metz-Sarrebruck et l'A4 Strasbourg-Paris, ainsi que la voie rapide Forbach- Sarreguemines.

Elle est traversée par la ligne de chemin de fer Paris-Frankfort/Main.

III.1.1.b. Population et habitat

Après une stagnation de la population depuis 1982, les dernières données montrent une légère augmentation de la population à Morsbach. D'après les données de l'INSEE (pyramide des âges) on peut également ajouter que la population est relativement jeune.

Année	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre d'habitants	2573	2452	2464	2449	2636

Tableau 1 : Variation de la population (Données I.N.S.E.E.).

D'après les données de l'INSEE, la commune de Morsbach comprenait 973 logements en 1999 :

- 933 résidences principales,
- 40 logements vacants.

622 des résidences principales sont des maisons individuelles et 351 des logements dans des immeubles collectifs.

III.1.1.c. Documents d'urbanisme

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé au 22 janvier 2007. Les zones prévues par ce document d'urbanisme sont reportées sur les plans de la commune en **annexe 4**.

Concernant les eaux usées et les eaux pluviales, le PLU précise :

- *En zone U* : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement disposant d'une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.
- *En zone UX* : Même prescription qu'en zone U. La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.
- *En zone 1AU* : Même prescription qu'en zone U.
- *En zone 1 AUX* : Même prescription qu'en zone UX.
- *En zone 2 AU* : Pas de prescription.
- *En zone A* : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.
- *En zone N* : Pas de prescription

Le règlement du PLU donne des prescriptions générales pour le mode d'assainissement à retenir. L'étude de zonage permettra à la commune d'affiner le mode d'assainissement à retenir pour l'ensemble du ban communal.

III.1.1.d. Activité économique

En raison de sa situation géographique et de la desserte par les voies de communication routière, un certain nombre d'entreprises sont implantées sur le ban communal. En effet, environ 130 entreprises et professionnels libéraux ont élu domicile dans la commune. Morsbach partage avec Forbach le parc d'activités de Forbach Ouest et la zone industrielle du Carrefour de l'Europe. Les zones économiques sont gérées par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

Toutes les activités sont, à priori, raccordées au réseau d'assainissement collectif de Morsbach.

1 agriculteur est présent en 2008 sur la commune de Morsbach.

III.1.1.e. Distribution et consommation en eau potable

La commune de Morsbach est alimentée en eau potable par les installations du Syndicat des Eaux du Winborn. Le réseau d'eau potable de Morsbach appartient au Syndicat des eaux du Winborn et est affermé à la Compagnie Générale des Eaux.

	<i>Particuliers</i>	<i>Municipaux</i>	<i>Individualisation</i>	<i>TOTAUX</i>	<i>Consommation domestique pour 2589 EH</i>
2005	106809 m ³	880 m ³	-	107689 m ³	113 l/j/EH
2006	111439 m ³	1330 m ³	-	112769 m ³	118 l/j/EH
2007	102504 m ³	1134 m ³	50 m ³	103688 m ³	108 l/j/EH

Tableau 2 : Consommation annuelle en eau potable à Morsbach pour les 3 dernières années

III.1.1.f. Milieu naturel

Le listing des contraintes de milieu existantes au droit de la commune de Morsbach est synthétisé dans le Tableau 3.

Inventaire des contraintes de milieu touchant le territoire communal	
Zones naturelles de protection¹	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
SAGE²	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Périmètre de Protection de captage en eau potable³	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Zones inondables	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Plan de prévention des risques	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Tableau 3 : Listing des contraintes de milieu existantes au droit de la commune de Morsbach

SDAGE et SAGE

La commune est soumise au SDAGE⁴ Rhin-Meuse qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

~~Aucun SAGE de bassin n'existe ou est en cours sur la zone concernée.~~ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est en cours d'élaboration.

¹ Comprend les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), les sites inscrits et classés, les ZPS (Zones de Protection Spéciales), les ZSC (Zone Spéciale de Conservation), NATURA 2000 (les sites proposés au réseau NATURA 2000) et les réserves naturelles régionales ou non

² SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ Ils sont actuellement en cours d'instruction

⁴ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Périmètres de protection de captages

La commune de Morsbach est concernée par différents périmètres de protection de captage du forage communal (cf. documents et cartographie en **annexe 10**) :

- Périmètre immédiat.
- Périmètre rapproché : qui concerne environ 255 parcelles pour une superficie d'environ 36 ha
- Périmètre éloigné qui concerne environ 125 ha sur la commune de Morsbach

Ces périmètres concernent la totalité des habitations situées au sud de l'A320.

Dans le périmètre rapproché, les constructions individuelles équipées d'un assainissement autonome sont interdites. Les canalisations de transport de produits polluants doivent y être étanches. Toutes les habitations doivent être raccordées à l'assainissement communal.

Dans le périmètre éloigné, les constructions produisant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau public d'assainissement ou dotées d'une installation autonome de traitement. Dans ce dernier cas, le propriétaire doit adresser chaque année un bilan de fonctionnement de son installation à la commune

D'après la mairie de Morsbach, ce captage n'est plus utilisé actuellement, mais l'objectif est de le conserver pour éventuellement le remettre en exploitation dans le futur. La communauté d'agglomération en est propriétaire.

Zones inondables

La commune de Morsbach est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 23 juillet 2002. Le PPRI délimite les zones susceptibles d'être inondées par la Rosselle. Elles ont été prises en compte dans l'élaboration du PLU. Ces zones figurent sur le plan en **annexe 4** (zones avec indice i).

Risques d'affaissement miniers

Compte tenu de l'arrêt de toute activité minière depuis octobre 2003, il n'est plus nécessaire de maintenir les restrictions de constructibilité. Il convient cependant de mentionner :

- l'ensemble du ban communal a été influencé par des affaissements miniers, des tassements résiduels des zones d'anciens travaux sous-jacents sont susceptibles de se manifester par des mouvements de sol de très faible amplitude ne nécessitant pas de prescription particulière en matière de construction et d'urbanisme.
- Des traces de fracturations anciennes et non actives en surface ou dans des fouilles présentes, ne nécessitent généralement pas de traitement particulier autre qu'un comblement et tassement localisé à l'affouillement, mais que dans un but de reconnaissance de l'impact minier, de se rapprocher du service des dégâts miniers de Charbonnage de France.

En terme d'assainissement collectif et non collectif, ces prescriptions n'amènent pas de remarque particulière. Les matériaux devront simplement être bien choisis pour résister dans le temps.

III.1.2. Bilan de l'assainissement existant

III.1.2.a. Réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement à Morsbach est de type unitaire. Un collecteur d'eaux usées traverse la commune du Sud Est (point haut) vers le Nord Ouest (point bas) avec une canalisation de refoulement d'eaux usées, rue Saint Louis, qui rejoint le collecteur à la sortie de la zone agglomérée.

Un schéma du réseau d'assainissement de la commune de Morsbach est consigné en **annexe 2**.

Treize déversoirs d'orage sont installés sur le trajet de ce collecteur. Les eaux de pluie sont rejetées dans le ruisseau de Morsbach, affluent de la Rosselle.

Aucune anomalie majeure sur le fonctionnement du réseau n'est à relever mais il apparaît, selon les annexes sanitaires du PLU, que les fonçages sous l'autoroute A320 et la RD603 pour le passage du ruisseau de Morsbach seraient sous-dimensionnés et créent une rétention d'eau en amont des deux talus lors de fortes pluies.

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de Forbach Marienau.

Cette station est dimensionnée pour traiter 73 000 EH.

La commune de Morsbach a la compétence de l'assainissement collectif (collecte) et non collectif.

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France exerce la compétence du transport et de l'épuration des eaux usées. Elle a délégué l'exploitation à Véolia-Eau.

III.1.2.b. Systèmes d'assainissements individuels

La quasi totalité des habitations de Morsbach sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, la commune a connaissance de certaines habitations qui ne sont, à ce jour, pas raccordées au collecteur d'assainissement.

Il s'agit d'habitations rue Pasteur, rue des Prés et du chemin de fer.

Les habitations situées rue Pasteur sont desservies par le collecteur de la communauté d'agglomération. Certaines habitations sont raccordées sur ce collecteur.

III.1.3. Prédécoupage en zones homogènes

A la vue du réseau de collecte de la commune, de l'existence d'un ouvrage épuratoire, de la situation des zones d'urbanisme et de la connaissance des zones non desservies, la localité est découpée zones homogènes.

2 types de zones ont été définis.

- Type A : Zone urbanisée ou urbanisable, raccordée ou desservie à terme par le réseau d'assainissement.
- Type B : Zone urbanisée existante dont le raccordement au réseau d'assainissement doit être étudié

En tout, 15 zones homogènes ont été définies sur la commune de Morsbach.

Une carte de prédécoupage est présentée en **annexe 4**.

	DESCRIPTION	TYPE DE ZONE
Zones 1 et 2	Secteurs desservis au sud de l'A320 (partiellement en zone de périmètre de protection rapproché et éloigné)	A
Zone 3	Zone d'extension future 1AU au sud de l'A320 dans le prolongement nord de la rue de la Carrière, entre la rue Saint Sébastien et la rue Pasteur. Cette zone est située en périmètre de protection rapproché de captage.	A

Zone 4	Maisons n°1 et 3 rue de la Carrière (périmètre de protection éloigné) dont l'une est raccordée et l'autre est dans tous les cas desservie par le collecteur communal d'assainissement	A
Zone 5	Extrémité de la rue Pasteur (zone desservie mais présentant des habitations non raccordées à ce jour - périmètre de protection éloigné de captage)	B
Zone 6	Secteurs desservis au nord de l'A320	A
Zone 7	Zone 1AUL, au nord de l'A320, en bordure de la rue Saint Sébastien (vocation à usage d'équipements collectif, terrains de camping ou caravanage, parc résidentiel de loisir).	A
Zone 8	Zone 1AU, au nord de l'A320, située entre la rue des Roses et la rue Nationale (zone insérée au milieu de la zone d'assainissement collectif).	A
Zone 9	Zone 1AU, au nord de l'A320, située entre la rue Nationale et le lotissement à l'extrémité de la rue Poincaré. Cette zone est bordée par le ruisseau de Morsbach. Il existerait un projet de lotissement sur cette zone qu'il est prévu de raccorder au réseau d'assainissement.	A
Zone 10	Zone 1AUL, au nord de l'A320, située dans le prolongement de la zone 1AU précédente, en bordure du ruisseau de Morsbach (vocation à usage d'équipements collectif, terrains de camping ou caravanage, parc résidentiel de loisir). Il existe un projet sportif de Club House qu'il est prévu de raccorder au réseau d'assainissement.	A
Zone 11	Zone 1AUX entre le chemin de fer et le secteur de la ferme de Guensbach	B
Zone 12	Zone 2AU, au nord de l'A320, située entre la rue Saint Louis et la rue Nationale (zone insérée au milieu de la zone d'assainissement collectif).	A
Zone 13	Maisons n°30 et 32 rue du Chemin de Fer (desservie par un collecteur pluvial)	B
Zone 14	Maison n°30a rue Pasteur (desservie via son accès)	A
Zone 15	Habitations au secteur de la Ferme de Guensbach, desservies par le collecteur communal d'assainissement	A

Tableau 4 : Récapitulatif du prézonage d'assainissement

Le reste du territoire communal non urbanisé et non raccordable est considéré comme étant en mode d'assainissement non collectif.

III.2. Etude des contraintes liées à l'assainissement non collectif

L'étude des contraintes présentée dans ce rapport a pour but de déterminer la possibilité d'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif dans les zones d'assainissement « non collectif » et « à définir » du prézonage. Les contraintes sont de deux ordres : d'habitat et de milieu. Elles sont décrites en détail ci-après et figurées sur les plans consignés en **annexe 3**.

III.2.1. Contraintes d'habitat

III.2.1.a. Surface disponible

Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif, une surface minimum est nécessaire. Les dispositifs épuratoires pour une construction de 5 pièces principales sont les suivants :

- le lit filtrant à massif de sable à flux vertical (FaSV) ou horizontal (FaSH). Leur superficie minimale respective sont les suivantes : 25 m² (5 x 5m²) pour le FaSV et 44 m² (8m x 5,5m) pour le FaSH,
- le lit filtrant à massif de zéolite. Ce dispositif peut être utilisé pour des habitations de 5 pièces principales au plus et la surface minimale du filtre doit être de 5 m²
- les tranchées d'infiltration à faible profondeur. Au minimum ce dispositif sera composé de 3 tranchées occupant une longueur totale minimale de 45 m.

Compte tenu des prospectifs fixées par le D.T.U. 64.1, norme XP P 1-1 (mars 2007), l'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable, et environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

La maison n°32 rue du chemin de fer (zone 13) dispose des parcelles n°300, 266 et 289 attenantes à la maison. Il n'y a donc pas de contrainte de place pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. La maison n°30 en zone 13 (rue du chemin de Fer) ne présente pas la place disponible pour mettre en place un dispositif d'ANC conforme (la place disponible est extrêmement limitée même pour un dispositif compact devant la maison).

Enfin, excepté pour le poste barrière (et sous réserve qu'il y ait encore des sanitaires), il n'y a aucun problème de surface disponible pour le reste de la zone 11.

III.2.1.b. Contraintes techniques et accessibilité

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et d'engins encombrants. Elle est donc tributaire de la structure de l'habitat.

- Une place disponible côté rue ne présentera pas de contraintes particulières d'accès.
- Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (largeur et hauteur des passages, clôtures, etc.).

Aucune zone n'est concernée par cette contrainte.

III.2.2. Contraintes de milieu

III.2.2.a. Topographie des terrains

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un système d'assainissement non collectif :

- Une pente supérieure à 15 % engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles,
- Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

Aucune zone étudiée n'est concernée par des pentes supérieures à 15 %.

III.2.2.b. Zones inondables

En zone inondable, la mise en place d'un système d'assainissement non collectif est fortement déconseillée pour des problèmes de fonctionnement de l'ouvrage en période d'inondation.

En cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement, une filière surélevée (tertre d'infiltration) doit être mise en place, si possible, au dessus de la cote d'inondation retenue.

Aucune zone non raccordée au réseau d'assainissement n'est concernée par cette contrainte.

III.2.2.c. Périmètre de protection de captage d'eau potable

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation en eau potable.

Il existe un captage déclaré d'Utilité Publique sur la commune de Morsbach. Les maisons des zones 11 et 13 ne sont pas situées dans les périmètres de protection de ce captage.

III.2.2.d. Exutoire des eaux usées traitées et pluviales

Quel que soit le mode d'assainissement retenu, le zonage d'assainissement doit aborder la maîtrise des eaux pluviales.

L'ouverture de zones à l'urbanisation engendre une augmentation de l'imperméabilisation des surfaces. La présence d'un éventuel exutoire permet la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales et leur évacuation des zones concernées.

L'existence d'un exutoire ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Le rejet d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales dans un fossé départemental n'est pas accepté par l'UDAM.

La zone 13 (rue du chemin de fer) est desservie par un collecteur d'eaux pluviales qui rejoint un fossé longeant la voie SNCF.

Concernant la zone 11 (zone industrielle future), elle est desservie, selon les endroits par des collecteurs d'eaux pluviales et une surverse de déversoirs d'orage le long du chemin vicinal menant vers la Ferme de Guensbach et par la Rosselle à l'ouest. L'exutoire du bâtiment existant (RECYLUX) est vraisemblablement un fossé longeant la voie SNCF.

III.3. Aptitude du sol à l'assainissement non collectif

On retrouve plusieurs formations géologiques sur le ban communal.(cf. carte géologique au 1/50000^{ème} de Forbach).

Le ban communal de Morsbach repose majoritairement sur le Grès Vosgien principal du Buntsandstein moyen. Il s'agit essentiellement de grès à grain grossier, rouge brique ou jaune contenant quelques rares galets.

Les terrains aux abords des cours d'eaux reposent sur des alluvions récentes. Il s'agit de sables et de graviers principalement.

Les terrains situés au Nord-Ouest de la carte communale repose sur le Conglomérat principal du Buntsandstein supérieur. Il s'agit d'un Poudingue formé de galets consolidés par un ciment siliceux.

Des sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière dans les zones où le mode d'assainissement est toujours indéterminé.

La zone n°5 repose sur des sols argileux, présentant des remblais en surface.

La zone n°13 repose sur des terrains sablo-argileux.

Un test d'infiltration a été effectué en zone 13 afin de connaître la perméabilité de cette unité. Une perméabilité de 18 mm/h a été mesurée.

III.3.1. Description des différentes classes de sol

Pour chaque secteur étudié, une carte des sols a été dressée comprenant un code couleur auquel est affecté un numéro de classe (**annexe 3**).

A chaque classe correspond un système d'épuration spécifique.

Les sols sont définis en 4 classes :

- **sols de classe 1** : permettent à la fois le traitement et l'infiltration des effluents par le sol naturel,
- **sols de classe 2** : ne permettent que l'infiltration des effluents par le sol, soit dans le sol naturel, soit, exceptionnellement, dans le sous sol, par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration. Le traitement est réalisé sur sol reconstitué.

- sols de classe 3 : ne permettent ni le traitement ni l'infiltration des effluents. Le traitement est réalisé sur sol reconstitué et l'évacuation se fait vers le milieu hydraulique superficiel ou le collecteur communal.
- sols de classe 4 : l'assainissement non collectif est déconseillé. Ceci est dû à de fortes contraintes du milieu qui déclassent la qualité naturelle des sols.

La définition des classes de sol dépend également de contraintes de milieu et d'habitat.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	
Epuration	traitement par le sol naturel	traitement sur sol reconstitué		fortes contraintes du milieu, absence d'exutoire	
Exutoire	le sol naturel	le sous-sol par puits d'infiltration	fossé, ruisseau collecteur EP		
Dispositif	tranchées d'infiltration à faible profondeur	filtre à sable non drainé, terre d'infiltration	filtre à sable drainé, non imperméabilisé	filtre à sable ou à zéolite drainé, imperméabilisé	ANC déconseillé

Avec ANC = Assainissement Non Collectif

Tableau 5 : Récapitulatif des filières préconisées par classe de sol

III.3.2. Synthèse de l'étude détaillée

Tous les sols rencontrés sur les zones investiguées sont des sols de **classe 3**.

Les sols de **classe 3** sont inaptes à la mise en place d'un dispositif d'épuration assurant à la fois le traitement et l'évacuation des effluents par le sol. Du fait de la faible perméabilité, les eaux usées traitées doivent être évacuées vers un exutoire superficiel (collecteur d'eaux pluviales, ruisseau).

Le récapitulatif de l'ensemble des informations recueillies au droit de chacune des zones homogènes susceptibles d'être assainies de manière non collective est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau indique le type de filière non collective à mettre en place au droit de chaque habitation.

Zones	Contraintes d'habitat			Contraintes de milieu		Préconisation
	Place disponible	Contraintes techniques et accessibilité	Exutoire superficiel	Topographie	Captage eau potable	
13	Place insuffisante pour les 2 habitations	Pas de contrainte particulière	Collecteur pluvial	Pas de contrainte particulière	-	Dispositif conforme pour une habitation et dérogatoire pour l'autre (sous réserve de l'acceptation de la DDASS) ou assainissement collectif
	Pas de contrainte		Collecteur Pluvial, Roselle, fossé SNCF		-	
5	Pas de contrainte	Place à l'arrière des habitations Parcelles aménagées	ruisseau		Périmètre de protection éloignée	ANC et AC réalisables

Tableau 6 : Synthèse des contraintes d'habitat et de milieu au droit des zones homogènes

Le plan de prézonage d'assainissement (version n°1) reprenant les conclusions de ce tableau est disponible en **annexe 4**.

III.3.3. Comparatif technico-économique sur les zones d'assainissement à définir

III.3.3.a. Zone 5

Dans le cas de l'assainissement collectif

Les habitations actuelles sont, d'après l'enquête réalisée par la commune, équipées d'un assainissement non collectif avec rejet dans le ruisseau. Seule une habitation est raccordée sur le réseau intercommunal. A défaut d'information, la situation la plus défavorable est retenue, à savoir l'existence d'un dispositif d'ANC à déconnecter.

La solution consiste à mettre en œuvre un réseau d'assainissement sous domaine public. Celui-ci sera plus profond que le réseau intercommunal, de façon à permettre le raccordement gravitaire des habitations.

Le coût de cette solution est estimé à 146 775 €HT.

Dans le cas de l'assainissement non collectif

Il s'agit de réhabiliter les dispositifs en place, considérés comme vétustes en l'absence de données complémentaires et de mettre un nouveau dispositif conforme en place.

Une habitation n'étant pas équipée, la mise en place d'un assainissement non collectif sera comptabilisée.

Le coût de cette solution est estimé à 54 900 €HT.

III.3.3.b. Zone 13

Dans le cas de l'assainissement collectif

Les habitations actuelles sont raccordées au collecteur pluvial existant. A défaut d'information la solution la plus défavorable sera retenue, à savoir l'existence d'un dispositif d'ANC à déconnecter. Les travaux consistent en la mise en place d'un réseau séparatif EU sur lequel seront raccordées les habitations. Un poste de refoulement permettra le transfert des effluents vers le collecteur principal rue Saint Louis.

Le coût de cette solution est estimé à 47 090 €HT.

Dans le cas de l'assainissement non collectif

Il s'agit de déconnecter les éventuels dispositifs en place, considérés comme vétustes en l'absence de données complémentaires et de mettre un nouveau dispositif conforme en place.

Dans le cas de la première habitation, on chiffrera un dispositif dérogatoire de type filtre bactérien percolateur avec pompe de relevage pour retourner vers le collecteur pluvial. Dans le cas de la seconde habitation, on chiffrera un dispositif compact (type filtre à zéolithe) valable pour 5 pièces principales.

Le coût de cette solution est estimé à 21 740 €HT.

IV. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Au vu de l'étude des contraintes d'assainissement et du comparatif technico-économique, le choix des zones a été arrêté par la collectivité, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2009.

La commune a décidé de raccorder un maximum de population au dispositif épuratoire.

La commune de Morsbach est divisée en deux zones d'assainissement distinctes présentées ci-dessous:

- Zone d'assainissement collectif,
- Zone d'assainissement non collectif.

Le plan de zonage d'assainissement et la délibération du Conseil Municipal sont joints en **annexe 5**.

IV.1. Zone d'assainissement collectif

IV.1.1. Délimitation de la zone en assainissement collectif

Sont délimitées dans le périmètre d'assainissement collectif, les zones desservies par le réseau d'assainissement (cf. schéma du réseau d'assainissement en **annexe 2**).

Est inclus en zone d'assainissement collectif l'ensemble des habitations et bâtiments produisant des eaux usées domestiques qui sont desservies par le réseau d'assainissement, c'est-à-dire des zones 1 à 15, à l'exception d'une partie de la zone 11, sur la zone 1AUX, au lieu-dit « Wachenhubel Rechts den Gaensbacher Weg » (entreprise Recylux).

Les habitations actuelles et futures n'étant pas localisées dans la zone citée précédemment sont en zone d'assainissement non collectif.

Cependant "La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif ... n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme." (Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Le choix de la commune repose sur l'existant c'est-à-dire sur la desserte des zones par le réseau d'assainissement.

Concernant la zone n°13, le manque de place sur les parcelles à orienter la commune vers l'assainissement collectif.

IV.1.2. Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif

Les travaux d'assainissement se résumeront à la mise en place de boîtes de branchement en vue du raccordement des habitations sur le réseau d'assainissement.

IV.1.3. Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La municipalité est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes au système d'assainissement font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

De son côté l'usager doit respecter le règlement local d'assainissement (*voir règlement d'assainissement collectif en annexe 6*). *Ce règlement n'est présent que dans l'exemplaire du commissaire enquêteur.*

Ce règlement n'est qu'un projet. Il est donné à titre indicatif et n'est pas soumis à enquête publique. Il conviendra à la commune de choisir entre les variantes et les options. Par la suite, le règlement devra être arrêté par la commune et porté à connaissance des administrés pour leur être opposable.

Dans tous les cas le règlement le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent de fait.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'usager du service. Ces derniers recouvrent notamment :

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,

- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

IV.2. Zones d'assainissement non collectif

IV.2.1. Délimitation des zones en assainissement non collectif

Le reste du territoire communal n'appartenant pas à la zone d'assainissement collectif reste en mode d'assainissement non collectif.

Sont localisés en zone d'assainissement non collectif les bâtiments Recylux.

De manière générale, les habitations et terrains n'étant localisés en zone d'assainissement collectif sont localisés en zone d'assainissement non collectif.

IV.2.2. Travaux et investissement en zones d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction et en bon état de fonctionnement.

Article 11.1 de la circulaire du 22 mai 1997 : « ... le particulier est tenu (...) pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente ».

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

IV.2.2.a. Filières d'assainissement réglementaires

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par les arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (**annexe 7**),
- l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (**annexe 8**),

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise et explique le contenu de ces arrêtés.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme XP P1-1 – mars 2007).

L'article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé (prescriptions techniques) impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 10 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- d'un système de prétraitement anaérobie (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) à l'aval duquel il est préconisé d'ajouter un préfiltre décolloïdeur afin de protéger le dispositif de traitement des risques de colmatage ;
- et d'un dispositif de traitement assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel : lit filtrant drainé à flux vertical (lit à massif de sable ou lit à massif de zéolite), ou lit filtrant drainé à flux horizontal.

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

De même, le lit filtrant vertical, ayant un meilleur rendement épuratoire, doit être privilégié par rapport au lit filtrant horizontal.

En présence de contraintes locales, conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé, la mise en place d'une filière dérogatoire relève de la compétence de l'Etat. La Préfecture, sur transmission de la commune, émet un avis pour les dossiers comportant une filière dérogatoire (puits d'infiltration, filtre bactérien percolateur, ...) déposés dans les communes.

Remarque : les communes peuvent fixer de prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (Art. L.2224-8 du Code des Collectivités Territoriales).

IV.2.2.b. Faisabilité de l'assainissement non collectif

D'après les données issues de l'étude de zonage d'assainissement les sols présents sur les zones étudiées sont **de classes 2 et 3** suivant les sites. Les effluents seront évacués vers le milieu hydraulique superficiel ou dans le sol en cas perméabilité favorable.

Les schémas types des filières d'assainissement non collectif préconisées sont consignés en **annexe 9**.

IV.2.2.c. Investissement lié à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le coût d'installation d'un système d'assainissement non collectif est variable en fonction du type de dispositif (coûts indicatifs). Ces coûts peuvent également varier en fonction de l'installateur.

Pour les sols de classe 2, la mise en place de systèmes sera de type : prétraitement et filtre à sable non drainé. Le coût d'un tel système est estimé à **5 500 € HT** pour une maison individuelle.

Pour les sols de classe 3, la mise en place de systèmes sera de type : prétraitement et filtre à sable drainé. Le coût d'un tel système est estimé à **6 900 € HT** pour une maison individuelle.

Le coût peut différer pour l'installation d'un filtre compact à massif de zéolithe (en fonction de l'installateur).

L'entretien de l'assainissement non collectif est estimé à 110 € par an (vidange et nettoyage de l'ouvrage de prétraitement tous les 3 ou 4 ans et visite de contrôle du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement tous les 4 ans).

IV.2.3. Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer » (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé selon une période n'excédant pas huit ans.

La mise en place d'un service d'assainissement non collectif nécessitera l'institution d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2333-126).

L'application de ces règles passe par l'établissement d'un règlement du service d'assainissement non collectif par la collectivité.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif et les frais liés à son entretien sont à la charge du particulier. Le particulier est soumis à la redevance d'assainissement non collectif.

Cependant, les communes peuvent à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (art. L.2224-8 du Code des Collectivités Territoriales).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique). En cas constat de non-conformité de l'installation, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Le coût de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

IV.2.4. Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

Un projet de règlement d'assainissement non collectif est présenté en **annexe 11**.

Ce règlement n'est présent que dans l'exemplaire du commissaire enquêteur.

Les points importants du règlement d'assainissement non-collectif sont les suivants :

- La commune est tenue d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non-collectif.
- La commune peut étendre ce service à l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif.

La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé de la police de la salubrité publique dans sa commune

De son côté l'usager doit respecter le règlement local d'assainissement.

Ce règlement n'est qu'un projet. Il est donné à titre indicatif et n'est pas soumis à enquête publique. Il conviendra à la commune de choisir entre les variantes et les options. Par la suite, le règlement devra être arrêté par la commune et porté à connaissance des administrés pour leur être opposable.

En attente ou en absence de règlement le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent de fait.

IV.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel soit directement, soit via les déversoirs d'orages présents sur la commune.

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

IV.3.1. Cadre réglementaire

Dans tous les cas, tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméables devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune, soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre, avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet de ces eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et R214-1 à R214-56 :

- Si la superficie du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration (document d'incidence à fournir). Si le projet dépasse 20 ha, il s'agira alors d'une autorisation (rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1).
- Si la superficie de projets, ayant une incidence sur le même milieu aquatique, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée, selon le cas, pour l'ensemble des projets.

- Selon le cas, en application des articles R214-18 (autorisation) ou R214-40 (déclaration) du Code de l'Environnement, un dossier de porté à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ou usées d'un projet (lotissement, zone d'activités...) sur le réseau communal. Ce dossier permet au préfet (M.I.S.E. - Police de l'eau) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à prendre ou si un dossier Police de l'Eau doit être déposé concernant le réseau d'assainissement collectif.

IV.3.2. Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement de Morsbach est constitué de réseaux essentiellement de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées).

Pour les réseaux unitaires, les eaux de ruissellement et le « premier flot » résultant d'un orage sont gérées par l'intermédiaire de déversoirs d'orage.

Utilité du déversoir d'orage (D.O.) :

Ce dispositif a pour fonction d'accepter le « premier flot » d'eaux pluviales chargées de pollution, appelé « lessivage des réseaux », lors d'un orage ou d'une forte pluie, et de le diriger vers un bassin d'orage ou de pollution ou de l'envoyer directement au dispositif épuratoire.

Puis il permet d'évacuer le « second flot » d'eaux pluviales directement et sans traitement vers le milieu naturel, lors des pointes de ruissellement, de manière à décharger le réseau aval ainsi que le dispositif épuratoire.

Ce fonctionnement est basé sur l'hypothèse que les eaux ainsi rejetées au milieu naturel auront un niveau de dilution admissible avec les capacités d'auto-épuration du milieu récepteur ou qu'elles deviennent suffisamment diluées pour que la durée de déclassement provoqué par le déversement soit considérée comme tolérable par le milieu naturel.

IV.3.3. Gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser

Une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisables.

La nécessité d'ouvrages de rétention et / ou de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel devra être étudiée en fonction des surfaces imperméabilisées.

Lexique et abréviations :

Le vocabulaire technique employé dans ce rapport est défini dans le lexique ci-dessous.

Assainissement collectif :

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est assuré par des dispositifs à mettre en œuvre pour le traitement et l'élimination des eaux strictement domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement collectif. Il a pour objet d'assurer l'épuration des eaux strictement domestiques et leur évacuation dans le milieu naturel sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Dispositif ayant trois fonctions principales :

- laisser transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées de temps sec ;
- laisser transiter sans surverse le débit critique, c'est à dire le débit maximal admis à l'aval ;
- déverser le débit excédentaire de pluie, sans mise en remous nuisible à l'amont et sans surcharge excessive du réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées strictement domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Ce sont les eaux qui s'infiltrent dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales (ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques (EU) :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vanne (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Pluie décennale

Type de pluie définie par une intensité importante et dont la probabilité de se produire est de 1 fois tous les 10 ans.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées strictement domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées strictement domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.